

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 6 décembre 2011 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 20h00.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Fernand Veilleux	Présent
District 01	Solange Masson	Absente
District 02	Nicole Couture	Présente
District 03	Jean-Noël Groleau	Présent
District 04	Jacques Ferland	Présent
District 05	Robert Paré	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
Total: 6	Présence: 6	Absence: 1

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jacques Leblond, agit comme secrétaire.

± Vingt-six (26) personnes sont présentes dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

1. Ouverture de la séance
2. PÉRIODE DE QUESTIONS
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
 - 4.1 Séance ordinaire du 1^{er} novembre 2011
 - 4.2 Séance ordinaire du 15 novembre 2011
5. Trésorerie
 - 5.1 Comptes payés et à payer
 - 5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports
6. Rapports des comités
 - 6.1 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité Loisir Culture et Patrimoine du 14 novembre 2011
 - 6.2 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité de Sécurité publique du 7 novembre 2011
 - 6.3 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité famille du 20 septembre 2011
7. Rapport des activités des membres du conseil
8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
 - 8.1 Sélection d'une priorité d'intervention de la Sûreté du Québec
9. Hygiène du milieu



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- 9.1 Demande d'ouverture du site d'enfouissement durant la période des Fêtes
- 9.2 Travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout rues Paul et Claude – Décompte progressif no 2
- 9.3 Collecte spéciale des arbres de Noël
- 10. Travaux publics
 - 10.1 Modification à la résolution 3687-2009-06-02 – Entretien des chemins d'hiver pour le secteur Sud-Est
 - 10.2 Déneigement du pont chemin Hyatt's Mills – saison 2011-2012
 - 10.3 Achat d'une scie à chaîne
- 11. Loisirs, culture et communautaire
- 12. Environnement, urbanisme et développement
 - 12.1 Demande d'attestation de la conformité aux règlements municipaux - entreposage de matières résiduelles fertilisantes
- 13. Administration
 - 13.1 Opération Nez Rouge de Coaticook – Demande de contribution
 - 13.2 Politique d'aide aux établissements commerciaux – demande d'aide financière de la Coop de Compton
 - 13.3 L'Écho de Compton – Offre de services pour 2012
 - 13.4 Equilibration du rôle 2013-2014-2015 – J.P. Cadrin et Associés Inc.
 - 13.5 Dépouillement de l'arbre de Noël du Club Lions – Contribution
 - 13.6 Dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 2011-111
 - 13.7 Décision suite à la tenue du registre en regard du règlement 2011-111
 - 13.8 Demande au bureau du Directeur général des élections de la liste des domiciliés
 - 13.9 Résolution / entente de service à signer par une municipalité participant au service de transport adapté aux personnes handicapées offert par Acti-bus de la région de Coaticook
 - 13.10 Résolution concernant le service de transport adapté aux personnes handicapées offert par Acti-bus de la région de Coaticook
 - 13.11 Budget du 5 à 7 de Noël du 9 décembre 2011
 - 13.12 Renouvellement de l'entente sur la collecte des ordures et des matières compostables avec la municipalité de Ste-Edwidge-de-Clifton.
 - 13.13 Horaire durant la période des Fêtes
 - 13.14 Dépôt de déclarations des intérêts pécuniaires
 - 13.15 Offre de services en communication – dossier immeuble multifonctionnel
- 14. Ressources humaines
- 15. Règlements
 - 15.1 Résolution modifiant l'article 6 du règlement 2010-98 autorisant la réalisation des travaux d'infrastructures, d'égout et d'aqueduc sur les rues Paul et Claude et un emprunt de 775 000\$ afin de financer ces travaux
 - 15.2 Adoption du règlement no 2000-1-5.11 abrogeant le règlement 2000-1 déterminant le jour des sessions ordinaires du conseil municipal de Compton
 - 15.3 Avis de motion – Règlement no 2011-112 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2012

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- 15.4 Avis de motion avec de dispense de lecture - Règlement numéro 2011-113 relatif à la prévention contre les incendies.
- 15.5 Avis de motion avec dispense de lecture – Règlement concernant les normes applicables à la Bibliothèque municipale

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 2 décembre 2011

- 16.1 Dragage de la rivière Moe – Surveillance des travaux

17. Parole aux conseillers

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Fernand Veilleux préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte à la suite de la lecture de la prière.

Monsieur le maire fait lecture d'une déclaration devant l'assistance en présence de médias faisant état des derniers développements dans le cadre du projet de règlement d'emprunt pour la construction d'un immeuble multifonctionnel, annonçant entre autres la tenue d'un référendum le 26 février prochain et l'octroi d'une subvention de 1,6 million\$ accordée par le ministre des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Voici un résumé des principales questions adressées au Conseil lors de cette période de questions:

Un citoyen s'informe à savoir qui a le droit de voter au référendum. Le directeur général lui répond que toute personne se trouvant sur la liste des domiciliés fournie par le bureau du Directeur général des élections et de ceux qui seront ajoutés à la Commission de révision.

Un autre citoyen demande à combien se chiffre la tenue d'un référendum. Le directeur général lui répond que les frais se situent entre 5 000\$ et 10 000\$.

Il est également demandé quelle serait la question libellée au référendum. Le directeur général donne lecture de l'extrait de la loi sur les élections et référendums à ce sujet.

3. Adoption de l'ordre du jour

5496-2011-12-06

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil avec l'ajout du point suivant :

- 16.1 Dragage de la rivière Moe – Surveillance des travaux

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

et le retrait des points suivants :

4.1 Séance ordinaire du 1^{er} novembre 2011 (ayant déjà été adopté le 15 novembre)

13.2 Politique d'aide aux établissements commerciaux – demande d'aide financière de la Coop de Compton

b. de garder ouvert l'ordre du jour

Adoptée à l'unanimité

4. Procès-verbal(aux) antérieurs

4.1 Séance ordinaire du 1^{er} novembre 2011

Ce point est retiré, étant donné qu'il a fait l'objet de son adoption à la séance ordinaire du 15 novembre 2011.

4.2 Séance ordinaire du 15 novembre 2011

5497-2011-12-06

Chaque membre du conseil ayant reçu le 25 novembre 2011 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2011 et déclarant en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2011 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

5. Trésorerie

5.1 Comptes payés et à payer

5498-2011-12-06

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des comptes payés et à payer jointe à la présente et d'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à effectuer le paiement par chèque à qui de droit.

En date du 30 novembre 2011, le sommaire de la répartition des comptes s'établit comme suit:

Comptes à payer

Annexe 1. Fonds des activités municipales 274 276.78\$

Comptes payés

Annexe 2. Fonds des activités municipales 125 013.98\$

Salaires payés

Annexe 3. Fonds des activités municipales 41 363.06\$

Adoptée à l'unanimité

5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Jacques Leblond, directeur général
- Eric Brus, responsable des Travaux publics

6. Rapports des comités

6.1 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité Loisir Culture et Patrimoine du 14 novembre 2011

Le compte-rendu de la rencontre du Comité Loisir Culture et Patrimoine du 14 novembre 2011 est déposé.

6.2 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité de Sécurité publique du 7 novembre 2011

Le compte-rendu de la rencontre du Comité de Sécurité publique du 7 novembre 2011 est déposé.

6.3 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité famille du 20 septembre 2011

Le compte-rendu de la rencontre du Comité famille du 20 septembre 2011 est déposé.

7. Rapport des activités des membres du conseil

Monsieur le maire et les membres du conseil font état des rencontres auxquelles ils ont participé.

8. Sécurité publique - protection contre les incendies

8.1 Sélection d'une priorité d'intervention de la Sûreté du Québec

5499-2011-12-06

Considérant la résolution adoptée lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2011 portant le numéro 5462-2011-11-01 et déterminant les priorités d'intervention de la Sûreté du Québec sur le territoire de la municipalité de Compton ;

Considérant qu'il est requis de la Sûreté du Québec de la M.R.C. de Coaticook d'établir une seule priorité d'intervention parmi celles déjà énumérées ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU que la municipalité de Compton favorise la priorité d'intervention comme étant celle de contrôler la vitesse sur la route 147 et sur la route 208, particulièrement dans le périmètre villageois incluant le secteur Moe's River.

Adoptée à l'unanimité

cc : Comité sécurité publique de la M.R.C. de Coaticook

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Dossier

9. Hygiène du milieu

9.1 Demande d'ouverture du site d'enfouissement durant la période des Fêtes

5500-2011-12-06

Considérant que la municipalité de Compton, comme d'autres municipalités de la MRC, fera des cueillettes de matières résiduelles les mardi 27 décembre et 3 janvier;

Considérant qu'il est essentiel que les installations de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook soient ouvertes pour recevoir les matières recueillies ces jours-là;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU que le conseil demande officiellement à la Régie de faire en sorte que ses installations soient ouvertes et disponibles les mardi 27 décembre et 3 janvier prochains afin que la municipalité puisse en ce temps des Fêtes, donner à ses citoyens un service adéquat.

Adoptée à l'unanimité

cc : Régie
Dossier

9.2 Travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout rues Paul et Claude – Décompte progressif no 2

5501-2011-12-06

Considérant la recommandation de l'ingénieur relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 2 de l'entrepreneur T.G.C. inc. dans le cadre des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout sur les rues Paul et Claude décrétés par le règlement 2010-98;

Considérant que ce décompte est conforme aux travaux exécutés en date du 1^{er} décembre 2011 et inclut les directives de changement 3 à 9 approuvés par le responsable des réseaux;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le directeur général à signer les directives de changement 3 à 9 tels que décrits au bordereau du décompte progressif no 2 ainsi que le certificat de réception provisoire des ouvrages;
- b. d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 2 à l'entrepreneur T.G.C. inc. au montant de 138 393.03\$ plus les taxes applicables;
- c. que les deniers requis soient prélevés au poste 22 412 00 710 du règlement d'emprunt 2010-98.

Adoptée à l'unanimité

c.c. T.G.C. inc.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Les Services exp inc.
Trésorerie
Dossier

9.3 Collecte spéciale des arbres de Noël

5502-2011-12-06

Considérant que le conseil juge important de fournir aux citoyens une alternative en ce qui concerne la disposition des arbres de Noël naturels;

Considérant les coûts et l'organisation requise;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU

- a. que le conseil autorise les services municipaux à organiser au garage municipal, 6505 route Louis-S.-St-Laurent, le 5 janvier prochain une activité où les citoyens seront invités à venir porter leurs arbres de Noël naturels, lesquels seront par la suite, recyclés;
- b. que les citoyens qui le désirent puissent venir porter au garage leur arbre de Noël naturel entre 8h00 et 18h00 ce jour-là.

Adoptée à l'unanimité

cc : Service des Travaux publics
Écho
Dossier

10. Travaux publics

10.1 Modification à la résolution 3687-2009-06-02 – Entretien des chemins d'hiver pour le secteur Sud-Est

5503-2011-12-06

Considérant que la résolution 3687-2009-06-02 confiant le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour le secteur Sud-Est à l'entrepreneur Scalabrini et Fils inc. pour une période 5 ans;

Considérant que le taux de la T.V.Q. a été augmentée à 8.5% depuis le début du contrat;

Considérant que le montant total à la résolution incluait les taxes;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU que le point a. de la résolution 3687-2009-06-02 soit remplacé pour lire :

« a. d'octroyer le contrat pour l'entretien des chemins d'hiver pour le secteur Sud-Est pour une période de 5 ans répartie de la façon suivante :

2009-2010 :	104 663\$	2010-2011 :	105 742\$
2011-2012 :	105 742\$	2012-2013 :	107 900\$
2013-2014 :	110 058\$		

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

pour la somme totale de 534 105\$ plus les taxes applicables à Scalabrini et Fils inc., plus bas soumissionnaire conforme. »

Adoptée à l'unanimité

cc : Scalabrini et Fils inc.
Trésorerie
Dossier

10.2 Déneigement du pont chemin Hyatt's Mills – saison 2011-2012

5504-2011-12-06

Considérant que le pont No 01899 situé sur le chemin Hyatt's Mills ne répond plus aux normes pour la circulation des véhicules lourds de plus de 5 tonnes;

Considérant que l'entrepreneur en déneigement de ce secteur ne peut plus circuler avec son équipement sur ce pont et que la circulation régulière doit se poursuivre, donc, nécessite le déneigement et le sablage du pont par un entrepreneur ayant des équipements plus petits;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. de mandater « Les Entreprises Eric Groleau Inc. » de Compton à effectuer le déneigement et le sablage du pont No 01899 pour la saison hivernale 2011-2012 au montant de 800\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers requis soient puisés à même le poste budgétaire 02 330 00 443 des budgets 2011 et 2012 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Les Entreprises Eric Groleau Inc.
Travaux Publics
Trésorerie

10.3 Achat d'une scie à chaîne

5505-2011-12-06

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la scie à chaîne des Travaux publics, laquelle date de 15 à 18 ans et dont le modèle est discontinué, ayant comme conséquence de ne pas trouver de pièces de remplacement;

Considérant que deux soumissions ont été demandées;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'une scie à chaîne de marque Husquavarna, modèle 365 chez Equipement forestier B.R. Harley au prix de 750\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 320 00 643 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

cc : Travaux publics
Trésorerie
Dossier

11. Loisirs, culture et communautaire

12. Environnement, urbanisme et développement

12.1 Demande d'attestation de la conformité aux règlements municipaux – entreposage de matières résiduelles fertilisantes

5506-2011-12-06

Considérant la demande de Biogénie, division d'Englobe Corp, représentée par Pierre Mainville, en vue de l'obtention d'une attestation de la conformité aux règlements municipaux en regard de l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes;

Considérant que le projet vise l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes dans la fosse de M. Daniel Lanctôt située sur le lot 1 803 106 du cadastre du Québec;

Considérant que cette activité nécessite un certificat d'autorisation auprès du MDDEP après l'émission d'un certificat de conformité aux règlements municipaux;

Considérant que la municipalité a amendé son règlement de zonage (2002-35-10.08) afin de permettre cette activité dans certaines zones soit A-1, A-5 et A-6;

Considérant que l'activité d'entreposage et d'épandage des matières résiduelles fertilisantes n'est pas autorisée dans la zone RU-6 où se situe le lot visé par la présente demande;

Considérant que la demande est non conforme au règlement de zonage 2002-35 en vigueur dans la municipalité de Compton et à la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

Il EST RÉSOLU d'autoriser le directeur général ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe à émettre une attestation de **non conformité** aux règlements municipaux à Biogénie, division d'Englobe Corp. relativement à la demande d'entreposage des matières résiduelles fertilisantes.

Adoptée à l'unanimité

cc : Biogénie, division d'Englobe Corp.
Urbanisme et réseaux
Dossier

13. Administration

13.1 Opération Nez Rouge de Coaticook – Demande de contribution

5507-2011-12-06

Considérant qu'une opération Nez Rouge, parrainée par l'Association du soccer-football Coaticook-Compton se tiendra du 2 au 31 décembre 2011;

Considérant que cette activité contribue également au financement des activités de l'organisme de l'Association de soccer-football Coaticook-Compton;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement d'un montant de 50\$ en guise de contribution pour l'activité « Nez Rouge », édition 2011;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

**13.2 Politique d'aide aux établissements commerciaux – demande
d'aide financière de la Coop de Compton**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

13.3 L'Écho de Compton – Offre de services pour 2012

5508-2011-12-06

Considérant l'offre de services reçue en date du 14 novembre 2011 préparée par Lilimagine Communication;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter l'offre de services présentée par Lilimagine Communication telle que présentée représentant un montant total annuel de 21 612.03\$ plus les taxes applicables;
- b. que cette dépense soit prévue aux prévisions budgétaires 2012 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Lilimagine Communication
Trésorerie
Dossier

**13.4 Equilibration du rôle 2013-2014-2015 – J.P. Cadrin et Associés
Inc.**

5509-2011-12-06

Considérant que 2012 correspond à la 3^e année du rôle triennal et qu'un nouveau rôle équilibré devra être déposé à l'automne 2012;

Considérant qu'il s'agit d'une seconde équilibration et que cela n'était pas prévu au mandat;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser les travaux supplémentaires afin d'obtenir une nouvelle équilibration, lesquels devront être effectués pour 1 622 dossiers du rôle au

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

coût de 20\$ par dossier, totalisant 32 440\$ plus les taxes applicables payable à J.P. Cadrin et ass. Inc., évaluateurs;

- b. que le paiement soit réparti sur 2 exercices financiers, soit un montant de 16 000 \$ à être versé le 1^{er} juin 2012 et le solde en date du 1^{er} février 2013;
- c. que cette dépense soit prévue aux prévisions budgétaires 2012 et 2013 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : J.P. Cadrin et ass. Inc., évaluateurs
Trésorerie
Dossier

13.5 Dépouillement de l'arbre de Noël du Club Lions – Contribution

5510-2011-12-06

Considérant la tenue de l'activité du Club Lions de Compton du dépouillement de l'arbre de Noël le 4 décembre 2011;

Considérant que cet événement contribue à rassembler les jeunes familles de Compton et permet la remise des subventions aux parents de nouveaux-nés de l'année par la municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement d'un montant de 100\$ au Club Lions de Compton à titre de contribution à l'événement du dépouillement de l'arbre de Noël du 4 décembre 2011;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

13.6 Dépôt du certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 2011-111

Le certificat du directeur général tel que rédigé suite à la tenue du registre du 21 novembre 2011 en regard du règlement 2011-11 est déposé

13.7 Décision suite à la tenue du registre en regard du règlement 2011-111

5511-2011-12-06

Considérant qu'un nombre suffisant de citoyens ont signé le registre suite à l'adoption du règlement 20011-111;

Considérant que le conseil a consulté plusieurs citoyens;

Considérant l'octroi d'une subvention de 1 622 429\$ par le gouvernement du Québec;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Que le conseil décide de tenir le dimanche 26 février 2012 un référendum sur le règlement 2011-111 « Décrétant la construction d'un immeuble multi fonctionnel incluant des espaces communautaires, des espaces administratifs et des espaces pour loger une bibliothèque municipale et autorisant l'emprunt d'une somme de 3 250 000\$ pour en payer les coûts».

Adoptée à l'unanimité

cc : Directeur général des élections
Dossier

13.8 Demande adressée au Directeur général des élections afin d'obtenir la liste des domiciliés en vue d'un référendum

5512-2011-12-06

Considérant la décision du conseil de tenir un référendum sur le règlement 2011-111 « Décrétant la construction d'un immeuble multi fonctionnel incluant des espaces communautaires, des espaces administratifs et des espaces pour loger une bibliothèque municipale et autorisant l'emprunt d'une somme de 3 250 000\$ pour en payer les coûts». ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

IL EST RÉSOLU que le conseil mandate le directeur général afin qu'il demande au Directeur général des élections la liste des électeurs domiciliés en vue de la tenue d'un référendum le 26 février 2012.

Adoptée à l'unanimité

cc : Directeur général des élections
Dossier

13.9 Résolution / entente de service à signer par une municipalité participant au service de transport adapté aux personnes handicapées offert par Acti-bus de la région de Coaticook

5513-2011-12-06

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) les municipalités locales ont compétence en matière de transport ;

Considérant qu'il est opportun de maintenir le transport collectif, adapté et interurbain dispensé par Acti-Bus de la région de Coaticook Inc. ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton prend en compte le projet d'entente à intervenir avec Acti-Bus et en fait sienne comme ici au long reproduit ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'approuver l'entente de services portant sur le transport avec Acti-Bus de la région de Coaticook Inc. ;
- b. d'autoriser le maire et le directeur général à signer ladite entente au nom de la municipalité ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- c. de faire parvenir une copie conforme de la présente résolution à Acti-Bus.

Adoptée à l'unanimité

cc : Acti-Bus
Trésorerie
Dossier

13.10 Résolution concernant le service de transport adapté aux personnes handicapées offert par Acti-bus de la région de Coaticook

5514-2011-12-06

Considérant les revenus prévus à titre de « contribution du milieu »;

Considérant les propos tenus par les responsables régionaux du Ministère des Transports du Québec, lors de l'assemblée qui regroupait tous les élus municipaux de la MRC de Coaticook, le 30 avril 2003, à l'effet que tous les revenus de contrats de transport local soient dorénavant considérés comme des « contributions du milieu », en autant qu'ils transitent par la municipalité mandataire;

Considérant la situation financière d'Acti-Bus de la région de Coaticook inc.;

Considérant qu'il est convenu qu'Acti-Bus de la région de Coaticook inc. s'engage à remettre à la municipalité de **COMPTON**, au moment de la facturation, une ristourne sur sa contribution municipale au montant de **4 431,00\$**, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. que la municipalité de **COMPTON** s'engage à verser à Acti-Bus de la région de Coaticook inc., au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, un montant de **8 913,00\$** à titre de contribution municipale, tel que le prévoit le décret #654-2009 concernant le programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées;
- b. que le montant réel que la municipalité de **COMPTON** s'engage à verser à Acti-Bus de la région de Coaticook, pour l'année 2012, se chiffrera à **4 482,00\$** et sera payable sur réception de la facture ;
- c. que la présente entente sera signée par le Maire de la municipalité ainsi que par le Président d'Acti-Bus de la région de Coaticook inc.

Adoptée à l'unanimité

cc : Acti-Bus
Trésorerie
Dossier

13.11 Budget du 5 à 7 de Noël du 9 décembre 2011

5515-2011-12-06

Considérant qu'un 5 à 7 pour le personnel municipal se tiendra le 9 décembre prochain;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré

APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser une dépense d'environ 500\$ pour couvrir les frais nécessaires à la tenue du 5 à 7 des employés municipaux;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 110 00 493 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

13.12 Renouvellement de l'entente pour la collecte des ordures, des matières compostables avec la municipalité de Ste-Edwidge-de-Clifton.

5516-2011-12-06

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'entente avec la municipalité de Ste-Edwidge-de-Clifton pour la collecte des ordures et des matières compostables pour l'année 2012;

Considérant l'étude actuellement en cours sur le nombre de cueillettes que la municipalité de Compton souhaite faire;

Considérant les ressources disponibles;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture

IL EST RÉSOLU

- a. de renouveler l'entente pour la collecte des ordures et des matières compostables avec la Municipalité de Ste-Edwidge-de-Clifton pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2012;
- b. que la tarification du service sera au montant de 28 135\$ (année 2011) plus l'indexation basée sur l'indice de variation des coûts du secteur transport tel que reporté par Statistique Canada, divisé par deux;
- c. que d'ici le 30 juin 2012, une nouvelle entente devra être négociée entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

cc : Municipalité de Ste-Edwidge-de-Clifton
Trésorerie
Dossier

13.13 Horaire durant la période des Fêtes

5517-2011-12-06

Considérant la coutume de fermer les bureaux pendant la période des Fêtes bien que certains employés sont requis de travailler;

Considérant l'importance de bien déterminer qui est en congé et qui, des employés doit, pour être en congé, puiser à même son temps accumulé advenant qu'il ne soit pas requis de travailler;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Robert Paré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau

IL EST RÉSOLU

- a. que les bureaux administratifs de la municipalité soient fermés au public du **23 décembre 16h00** jusqu'au 4 janvier à 9h00;
- b. que pour les employés administratifs, le 25 et le 1^{er} janvier lesquels sont des jours fériés selon la politique en vigueur soient déplacés selon ce qui suit : le 25 décembre est déplacé au 27, le 1er janvier est déplacé au 3 janvier;
- c. que les employés administratifs soient autorisés à compenser les 3 jours qui manquent soit les 28, 29 et 30 décembre par des jours accumulés;
- d. que les employés du service des Travaux publics voient leurs congés appliqués comme suit : le 25 décembre est reporté au 27, le 1^{er} janvier est reporté au 3 janvier;
- e. que les employés du service des Travaux publics soient autorisés à reprendre eux aussi les 3 jours qui manquent soit les 28, 29 et 30 par du temps accumulé, sous réserve d'une entente avec leur supérieur hiérarchique compte tenu des besoins de déneigement;
- f. que pour les employés cadres, ils sont autorisés à prendre congé les 3 jours manquant sans perte de salaire conditionnellement à ce qu'ils demeurent disponibles pour les cas d'urgence et les services essentiels;

Adoptée à l'unanimité

cc : Employés municipaux

13.14 Dépôt de déclarations des intérêts pécuniaires

Les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil suivants ont été déposées :

- M. Jacques Ferland
- Jean-Noël Groleau
- M. Robert Paré

Toutes les déclarations ont été déposées.

13.15 Offre de services en communication – dossier immeuble multifonctionnel

5518-2011-12-06

Considérant la décision du conseil en regard à la tenue d'un référendum suite à l'adoption du règlement 2011-111;

Considérant que le conseil désire transmettre le plus d'information aux citoyens et ce d'une façon organisée et professionnelle;

Considérant l'offre de services déposée par 2 boites de consultants de la municipalité soit Frask et Guy Ouellet

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- a. que le conseil accorde conjointement à Frask et Guy Ouellet le mandat pour assister le conseil afin de présenter à la population toute l'information requise dans le dossier de l'immeuble multi fonctionnel;
- b. que le mandat accordé le soit pour un coût évalué à 1 680\$ soit pour une phase de préparation du dossier;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 410 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Frask et Guy Ouellet
Dossier

14. Ressources humaines

15. Règlements

15.1 Résolution modifiant l'article 6 du règlement 2010-98 autorisant la réalisation des travaux d'infrastructures, d'égout et d'aqueduc sur les rues Paul et Claude et un emprunt de 775 000\$ afin de financer ces travaux

5519-2011-12-06

Considérant le règlement d'emprunt no 2010-98 adopté le 7 septembre 2010;

Considérant qu'au moment de la présente, les factures des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'étaient pas toutes reçues et compilées;

Considérant que la date mentionnée, soit celle du 30 novembre 2011 ne convient plus pour effectuer le paiement par les usagers;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU que la date du 30 novembre 2011 indiquée au deuxième alinéa de l'article 6 du règlement 2010-98 modifié par la résolution 5216-2011-02-01 soit à nouveau modifiée pour lire le 29 mars 2012.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie (taxation)
Dossier

15.2 Adoption du règlement no 2000-1-5.11 abrogeant le règlement 2000-1 déterminant le jour des sessions ordinaires du conseil municipal de Compton

5520-2011-12-06

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 15 novembre 2011;

Considérant que des copies du présent règlement ont été rendues disponibles dès le début de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Robert Paré**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2000-1-5.11 abrogeant le règlement 2000-1 déterminant le jour des sessions ordinaires du conseil municipal de Compton.

Adoptée à l'unanimité

Le texte de ce règlement se lit comme suit :



Règlement no 2000-1-5.11 abrogeant le règlement 2000-1 déterminant le jour des sessions ordinaires du conseil municipal de Compton

Considérant que depuis la modification de l'article 148 du *Code Municipal* et l'ajout de l'article 148.0.1 le conseil est tenu d'établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires (ou régulières), au moins une par mois, et de publier et l'heure et le jour de la tenue de celles-ci;

Considérant que l'objet du règlement 2000-1 était essentiellement de faire cela;

Considérant qu'il n'est donc plus utile;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

Article 1 Abrogation

Le conseil abroge à toutes fins que de droit le 2000-1 déterminant le jour des sessions ordinaires du conseil municipal de Compton

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond
Directeur général

15.3 Avis de motion – Règlement no 2011-112 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2012

5521-2011-12-06

Avis de motion est donné par madame la conseillère Nicole Couture à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement no 2011-112 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2012*»

15.4 Avis de motion avec de dispense de lecture - Règlement relatif à la protection contre les incendies

5522-2011-12-06

Avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par monsieur le conseiller Robert Paré à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement no 2011-113 relatif à la protection contre les incendies* »

Le texte de ce règlement se lit comme suit :



PROJET

Règlement no 2011-113 relatif à la protection contre les incendies

Considérant que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), adoptée par le gouvernement du Québec le 14 juin 2000, définit le degré de responsabilité de chacun par rapport à l'incendie, du simple citoyen au gouvernement du Québec en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages ;

Considérant que cette loi exige que les MRC soumettent au ministère de la Sécurité publique un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

Considérant que la MRC de Coaticook et les municipalités locales, conformément à la *Loi sur la Sécurité incendie*, a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

Considérant que le ministre de la Sécurité publique a délivré une attestation de conformité audit schéma le 7 février 2007 ;

Considérant qu'afin de rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, une réglementation régionale harmonisée fut établie;

Considérant que la réglementation touche tous les immeubles, soient de type «résidentiel», «bâtiment agricole», «édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries» ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton désire prévenir les incendies à l'intérieur de son territoire ;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture du règlement 2011-113 fût faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil;

Considérant que des copies du règlement ont été rendues disponibles auprès des citoyens présents;

Considérant que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

Article 1 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement 2008-84 relatif à la prévention contre les incendies à l'intérieur des immeubles adopté par la municipalité le 1^{er} avril 2008, le Règlement 2008-85 relatif à la prévention contre les incendies des bâtiments agricoles adopté par la municipalité le 6 mai 2008 et tous leurs amendements.

Article 2 Champ d'application

À moins de dispositions expresses, le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles (existants ou à venir), sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Numéro civique

Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique.

Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé. Il doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer à partir de la voie publique ou du chemin privé.

L'inscription doit être en chiffres arabes, en position horizontale et de couleur contrastante avec le fond.

PARTIE I

**PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES IMMEUBLES
RÉSIDENTIELS**

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAMP D'APPLICATION

La Partie I du présent règlement s'applique aux immeubles **résidentiels**, existants ou à venir, à l'exclusion des bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels et des édifices publics et à caractère publics.

DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente partie (Partie I), le sens et l'application que leur attribue le présent article :

L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité y compris le préventionniste en sécurité incendie, au besoin. L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement ;

Le mot « immeuble » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ;

Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;

Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

INTERDICTION

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

SECTION 2 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles résidentiels, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles résidentiels doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

SECTION 3 - AVERTISSEURS DE FUMÉE

EXIGENCE

Un avertisseur de fumée conforme à la norme *CAN/ULC-S531-M* « *Avertisseur de fumée* » doit être installé dans **chaque logement** et dans **chaque pièce** où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et ce **conformément à l'annexe ci-jointe**.

NOMBRE

Un avertisseur de fumée doit être installé entre chaque aire d'un logement où l'on dort et l'autre partie du logement; toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, **au moins** un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

INSTALLATION

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

De façon générale, les avertisseurs électriques doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est **pas alimenté en énergie électrique**, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la **location** du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être **affichées** à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux.

EXCLUSION

La présente section ne s'applique pas dans une prison, un hôpital, un centre d'accueil ou autre établissement où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants y sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

SECTION 4 - MESURES DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES

APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYERS ET MATERIEL CONNEXE

L'installation de tout appareil de chauffage (nouveau ou existant) tels poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage à combustion solide dont les portes ne ferment pas de façon étanche.

De même, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

De plus, tout garage attaché à un immeuble se doit d'être muni également d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels»).

FOYERS À COMBUSTION SOLIDE

Les foyers à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

Aucun appareil de chauffage à combustion solide ne doit être utilisé :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2m) ;
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir à moins d'être homologué à cet effet et que la pièce soit munie à la fois d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone ;
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustion solide, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) :

- a) d'une issue ;
- b) d'un tableau de signalisation d'incendie ;
- c) d'un tableau de distribution électrique ;
- et**
- d) d'une canalisation d'incendie.

MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un immeuble, y compris les escaliers, les balcons, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

PARTIE II

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES BÂTIMENTS AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES

CHAMP D'APPLICATION

La Partie II du présent règlement s'applique aux bâtiments agricoles présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels, bâtiments ou édifices commerciaux ou industriels, des édifices publics et à caractère publics.

DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente partie (Partie II), le sens et l'application que leur attribue le présent article :

L'expression «*autorité compétente*» désigne le préventionniste en sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ;

Le mot «*personne*» désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;

Le mot «*propriétaire*» désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité ;

L'expression «*bâtiment agricole*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Les bâtiments agricoles peuvent être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement.

Parmi les bâtiments agricoles susceptibles d'être classés à faible occupation humaine, il y a les étables, les porcheries, les poulaillers, les fosses à purin, les remises pour le matériel agricole et les manèges d'équitation sans gradin ou aire prévue pour les spectateurs.

SECTION 2 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction à la présente partie du règlement (Partie II) ;

Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent à la présente partie du règlement (Partie II) ;

ARTICLE 22 INSPECTION

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, tout bâtiment agricole, tant l'intérieur que l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Suite à l'inspection, si des défauts étaient constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de procéder immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux.

SECTION 3 - SÉPARATION COUPE-FEU

*Note : Les articles 23 à 26 inclusivement de la présente section ne s'appliquent qu'aux immeubles **construits après le 1^{er} janvier 2008**.*

EXIGENCE

Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins une heure (1h).

Des séparations coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de constructions entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique.

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3 mètres et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 mètres.

Tout vide de construction constitué par un faux-plafond, un vide sous toit ou un comble inoccupé doit être divisé par des coupe-feu en compartiments dont aucune des dimensions ne dépassent 30 mètres.

Conformément à l'article 3.1.1.2 du *Code national de construction des bâtiments agricoles* les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définis comme suit :

Nombre d'étages maximal	Aire de plancher maximale en m ² /étage
1	4 800
2	2 400
3	1 600

MATÉRIAUX

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- une tôle d'acier de 0,36 mm ;
- une plaque d'amiante de 6 mm ;
- une plaque de plâtre de 12,7 mm ;
- un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable ;
- de pièces de bois de 19 mm en double épaisseur avec joints décalés, ou ;
- de pièces de bois de 38 mm.

OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

RÉSISTANCE AU FEU

Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes.

SECTION 4 - RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT

EMPLACEMENT

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent :

- 1) Pour les immeubles construits après le 1^{er} janvier 2008 :
 - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un autre usage ou d'une limite de propriété ;

ou

être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres d'un bâtiment ou d'une limite de propriété ;

et

être éloignés d'au moins 6 mètres d'un réservoir de propane.

- 2) Pour les immeubles déjà construits au 1^{er} janvier 2008 :
être éloignés d'au moins 12 mètres d'un immeuble résidentiel.

RÉSERVOIRS ENTERRÉS

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être d'un mètre et demi (1,5 m).

ACCÈS

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

SECTION 5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

CÂBLAGE

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs.

LAMPE CHAUFFANTE

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement.

SECTION 6 - MOYENS D'ÉVACUATION

Note : l'article 32 ne s'applique qu'aux immeubles construits après le 1^{er} janvier 2008.

ISSUES

Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment.

Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.

ISSUE UNIQUE

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (200 m²) et dans les bâtiments agricoles où sont stockés en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

SECTION 7 - ACCÈS AU BÂTIMENT

ACCÈS DES POMPIERS

Tout bâtiment agricole doit avoir au moins une façade accessible aux véhicules du service incendie.

De plus, si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service incendie.

SECTION 8 - PROTECTION INCENDIE

EXTINCTEURS PORTATIFS

- 1) Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie.
- 2) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.
- 3) Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 «Portable Fire Extinguishers» et être conformes à l'une des normes suivantes :
 - a) CAN/ULC-S503-M «Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues» ;
 - b) CAN/ULC-S504M «Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues» ;
 - c) CAN/ULC-S507 «Extincteurs à eau» ;
 - d) CAN/ULC-S512-M «Extincteurs à produits haguénés, à main et sur roues».

- 4) Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion.
- 5) Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables, doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

ARTICLE 36 REVÊTEMENT

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

ARTICLE 37 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses.

Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques

PARTIE III

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES ÉDIFICES PUBLICS OU À CARACTÈRE PUBLIC, DES COMMERCES, USINES, ENTREPÔTS ET INDUSTRIES

<u>SECTION 1</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	<u>ET</u>
	<u>INTERPRÉTATIVES</u>	

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique exclusivement aux édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels et des bâtiments agricoles.

DÉFINITIONS

L'expression «*Édifice public ou à caractère public*» désigne de façon non exhaustive ni limitative: les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les maisons de retraites, les écoles, les garderies, les camps de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les immeubles de 9 logements et plus, les clubs, les cafés-concerts, les cinémas, les théâtres ou les salles de spectacle ou utilisées pour des fins similaires, les salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, les salles municipales, les bureaux municipaux, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, etc., les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissement publics, les arènes de lutte, de boxe ou utilisées pour d'autres sports, les centres récréatifs, les édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, les magasins, les

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

gares de chemin de fer ou d'autobus, les bureaux de poste, de la publicité des droits, de professionnels, les bibliothèques et les musées, les bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques, ainsi que tout établissement commercial, établissement d'affaires, établissement de réunion, établissement de restauration, établissement de soins ou de détention, établissement industriel, scierie, résidence supervisée, bâtiment de protection civile, les ateliers mécaniques et garages, etc. ;

L'expression «*Établissement commercial*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;

L'expression «*Établissement d'affaires*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;

L'expression «*Établissement de réunion*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons ;

L'expression «*Établissement de soins ou de détention*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger ;

L'expression «*Établissement industriel*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux ;

L'expression «*Résidence supervisée*» désigne un établissement de soins ou de détention autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos (déjà couverts par la définition d'établissement de soins ou de détention), lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide ;

L'expression «*Salle de spectacle*» désigne un lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges réservés à l'usage exclusif de spectateurs ;

L'expression «*Bâtiment de protection civile*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, où sont fournis des services essentiels en cas de catastrophe ; comprend les hôpitaux, les postes et casernes de pompiers, les postes de police, les stations radiophoniques, les centrales électriques, les sous-stations de distribution électrique, les stations de pompage (eau et eaux usées) et les dépôts de carburants ;

L'expression «*Garage*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment :

- comprenant des installations pour la réparation, l'entretien ou la vente de véhicules automobiles ;
- destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles ;
- où des réservoirs de carburant de véhicules ou d'embarcations sont approvisionnés en liquides inflammables ou en liquides combustibles à partir d'équipement fixe ;

k) L'expression «*CNB*» désigne le Code national du bâtiment – Canada 1995. Il constitue une norme de sécurité pour la construction des bâtiments, y compris les agrandissements, modifications et changements d'usage, ainsi que pour leur mise en conformité visant à éliminer les risques inacceptables d'incendie.

SECTION 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

L'expression «*autorité compétente*» désigne le préventionniste en sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application de la présente partie (Partie III) du présent règlement.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments ou structures doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou structure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou structure de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;

Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;

Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement ;

Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis/certificat émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis ;

Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 3) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;

Exiger que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;

Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables ;

Exiger que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux.

SECTION 3 **ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AU(X) BÂTIMENT(S) ET**
AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 41 **ACCÈS AU BÂTIMENT**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

ARTICLE 42 ENTRETIEN DES ACCÈS

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

ARTICLE 43 FENÊTRES ET PANNEAUX D'ACCÈS

Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

ARTICLE 44 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE, CANALISATION D'INCENDIE ET GICLEURS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les avertisseurs de fumée, systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie, robinets d'incendie armés et les systèmes de gicleurs pour lesquels le *Code national des bâtiments* (CNB) l'exige soient installés selon ses exigences.

L'emplacement des gicleurs, canalisations, robinets d'incendie armés, raccords-pompiers et bornes incendies doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles.

ARTICLE 45 ACCÈS AUX RACCORDS-POMPIERS

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Pour tout bâtiment muni d'un raccord-pompier, une borne d'incendie doit être située à moins de quarante-cinq (45) mètres de distance de parcours libre de toute obstruction et/ou dégagé.

ARTICLE 46 ENTRETIEN

Le système d'alarme incendie, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau soient entretenus de façon à assurer le débit et la pression d'eau pour lesquels ils sont conçus.

ARTICLE 47 EXTINCTEURS PORTATIFS

Des extincteurs portatifs conformes à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, à proximité de corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue et des endroits présentant un risque d'incendie et à une distance maximale de parcours de 25 mètres (25 m).

ARTICLE 48 INSTRUCTION ET PROTECTION

Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

De plus, les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés contre la corrosion avant d'être installés dans un tel milieu.

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un minimum de personnes sur chaque quart de travail soit formé sur l'utilisation adéquate d'un extincteur portatif.

ARTICLE 49 MISES À L'ESSAI

Le système d'alarme, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, les canalisations et les robinets d'incendie armés ainsi que les extincteurs portatifs doivent être inspectés et mis à l'essai conformément aux normes CAN/ULC-S536-M «*Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie*», NFPA-25 «*Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*» et NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*».

ARTICLE 50 REGISTRE POUR FINS DE CONSULTATION

Un registre des inspections et des essais ainsi que le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

La section du registre sur les extincteurs doit minimalement contenir l'information sur le nombre, l'emplacement et la date des essais et inspections de ceux-ci.

ARTICLE 51 ACCESSIBILITÉ

Les bornes incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Elles doivent être dégagées de toute obstruction dans un rayon d'un (1) mètre.

ARTICLE 52 CODE DE COULEUR

Les bornes incendie doivent toujours être de couleur rouge. Les têtes et bouchons des bornes incendie privées doivent être peintes selon la norme NFPA-291 «*Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants*». Le code de couleur permettant d'indiquer la gamme de débit des bornes incendies doit être respecté en tout temps.

Tableau - Code de couleur des bornes d'incendie
faisant partie intégrante de l'article 52

Codes de couleur des bornes d'incendie	
Couleur	Débit
Vert	3 785 L/min et plus (1 000 gpm et plus)
Orange	1 900 L/min à 3 780 L/min (500 à 999 gpm)
Rouge	Moins de 1 900 L/min (500 gpm)

ARTICLE 53 AFFICHAGE

Sur chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché.

ARTICLE 54 DÉCLENCHEUR MANUEL

Lorsqu'un système d'alarme incendie est installé, un déclencheur manuel doit être présent à l'entrée principale et près chaque issue.

Lorsqu'un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu en composant le 911.

ARTICLE 55 INDICATEUR

Un panneau annonciateur et indicateur de zone ou indicateur de dérangement visuel et sonore doit être installé à l'entrée principale du bâtiment et un guide d'utilisation doit être conservé à proximité. Les coordonnées des responsables devront également y être indiquées et maintenues à jour annuellement.

ARTICLE 56 BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS

Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 45 cm, toutefois dans les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc, le dégagement minimum est de 90 cm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

ARTICLE 57 ARMOIRES D'INCENDIE ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS

Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :

- a) être bien identifiés ;
- b) être maintenus libres de tout obstacle ;
- c) être vérifiés à intervalles d'au plus un (1) mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer :
 - i) que le tuyau est placé au bon endroit ; et
 - ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement. et
- d) servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

SECTION 4 MESURES D'URGENCE

ARTICLE 58 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un plan de sécurité incendie conforme et actualisé annuellement doit être disponible pour fins de consultation dans les bâtiments ou les aires suivants :

- a) tout bâtiment contenant un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention ;
- b) tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie ;
- c) tout chantier de démolition ou de construction ;
- d) tout bâtiment servant pour le stockage ;
- e) toute aire du bâtiment où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés ;
- f) toute aire du bâtiment où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

Un exemplaire du plan de sécurité doit être affiché, bien en vue dans chaque aire de plancher. L'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre doit également être affiché.

ARTICLE 59 SÉPARATIONS COUPE-FEU

Chacune des pièces ou des locaux d'un bâtiment comportant des usages principaux appartenant à des groupes ou des divisions différents, doit être isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu, conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

De plus, une aire de stockage pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 m³ doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

Les fibres combustibles non emballées en quantités comprises :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- a) entre 3 m³ et 15 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 heure ;
- b) entre 15 m³ et 30 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures ;
- c) plus de 30 m³ les fibres doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures et dans un local protégé par gicleurs.

ARTICLE 60 DISPOSITIFS D'OBTURATION

Les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu doivent être protégées au moyen de dispositifs d'obturation conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

Ces dispositifs d'obturation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent être ni obstrués ni modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.

ARTICLE 61 MOYENS D'ÉVACUATION

Chacune des portes de sortie requise aux termes du *Code national du bâtiment* (CNB), doit être desservie par une allée qui :

- a) a au moins 1,1 mètre de largeur dégagée ;
 - b) donne accès à au moins une autre porte de sortie ;
- et**
- c) offre, en n'importe quel point de l'allée, 2 directions opposées menant à une porte de sortie.

Les issues doivent être maintenues en bon état et ne doivent pas être obstruées.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés.

ARTICLE 62 «PANNEAUX SORTIE»

Les bâtiments doivent comporter des panneaux indiquant les sorties et ceux-ci doivent être installés conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

Les panneaux «SORTIE» ou «EXIT» et les *issues* doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.

Ils doivent être reliés à une source d'alimentation électrique de secours.

ARTICLE 63 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les bâtiments comportent un éclairage de sécurité conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement et être relié à une source d'alimentation électrique de secours.

SECTION 5 RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 64 MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit :

- (i) d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- (ii) d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles les endroits suivants sont conçus :
 - a) gaine d'ascenseur ;
 - b) gaine de ventilation ;
 - c) moyen d'évacuation ;
 - d) local technique ;
 - e) vide technique ;
- (iii) d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles ;
- (iv) de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 65 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

ARTICLE 66 STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des mesures limitent l'accès aux aires de stockage des marchandises dangereuses aux seules personnes autorisées à cet effet.

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les marchandises dangereuses soient stockées en fonction du danger qu'elles représentent, selon leurs propriétés à titre de marchandises dangereuses dans des contenants hermétiques prévus à cet effet et conformément aux instructions des fiches techniques de sécurité pour les marchandises concernées.

La dimension des îlots de stockage ne doit pas dépasser les limites indiquées aux tableaux suivants :

Tableau - Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur
 faisant partie intégrante de l'article 66

Classe	Bâtiments non protégés par gicleurs		Bâtiments protégés par gicleurs	
	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)
Produits de classe I	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe II	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe III, plastiques du groupe C	250	4,5	1 000	9,0
Récipients fermés de boissons alcooliques distillées	250	4,5	1 000	9,0
Produits de classe IV, plastiques du groupe B	250	3,6	1 000	9,0
Plastiques du groupe A	250	1,5	500	6,1

Tableau - Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage à l'extérieur
 faisant partie intégrante de l'article 66

Classe	Surface maximale de la base (m ²)	Hauteur maximale (m)	Dégagement minimal autour d'un îlot (m)

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A,B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000 1000	≤ 3 >3 mais ≤ 6	6 2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1 000	3	15

Toute aire de stockage extérieure doit être sur un terrain nivelé et ferme ou revêtu d'un matériau dur et comporter :

- (i) un dégagement d'au moins :
 - a) 30 mètres (30 m) entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille ;
 - b) 6 mètres (6 m) entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe ;
- (ii) une clôture solidement ancrée construite de manière à décourager l'escalade, munie de barrières verrouillées et dont la hauteur minimale est de 1,8 mètres (1,8 m).

Le stockage de produits dangereux est interdit en tout temps au-dessous des lignes électriques et des escaliers, de même que près des issues.

De plus, le stockage de pneus est interdit à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 67 ACCÈS DU SERVICE INCENDIE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une voie d'accès soit prévue afin de permettre aux véhicules des services incendie d'approcher à moins de 60 mètres (60 m) de toute partie d'un îlot de stockage.

Si l'aire totale de stockage dépasse 6 000 m², la voie d'accès doit être reliée à une voie publique à deux endroits au moins.

La voie d'accès doit être entretenue et ne pas être obstruée par des obstacles ou de la neige.

ARTICLE 68 MATÉRIAUX DE PLANCHER

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le plancher des aires de stockage des marchandises dangereuses soit construit en matériaux imperméables qui n'absorberont pas les produits chimiques.

ARTICLE 69 IDENTIFICATION

Des panneaux doivent indiquer clairement la nature des îlots de stockage de marchandises dangereuses conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les produits classés comme marchandises dangereuses doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

ARTICLE 70 DISTRIBUTION DE CARBURANT

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Les produits stockés doivent comportés un dégagement minimum de 6 mètres avec tout distributeur de carburant.

ARTICLE 71 VÉHICULES INDUSTRIELS

Les véhicules industriels à moteur à combustion interne doivent être conformes à la norme ULC-C558 «*Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks*».

Les véhicules industriels électriques alimentés par batteries doivent être conformes à la norme ULC-C583 «*Electric Battery Powered Industrial Trucks*».

Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

ARTICLE 72 DÉVERSEMENT

Des mesures doivent être prévues et disponibles sur les lieux pour consultation afin d'évacuer et/ou retenir de façon sécuritaire les huiles usées ou les marchandises dangereuses provenant des produits stockés.

SECTION 6 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

ARTICLE 73 PIÈCES OU LOCAUX FERMÉS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une ventilation conforme au *Code national des bâtiments* (CNB) soit utilisé dans toute pièce ou local fermé où sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés ou utilisés des liquides inflammables ou combustibles.

ARTICLE 74 VENTILATION MÉCANIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que toute installation de ventilation mécanique à recirculation d'air comporte un système de détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui :

- a) mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait ; **et**
- b) si la concentration de vapeurs inflammables dans l'air dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité des vapeurs :
 - (i) fait retentir l'alarme ;
 - (ii) arrête la recirculation de l'air ;

et

- (iii) dirige l'air extrait vers l'extérieur.

ARTICLE 75 STOCKAGE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la méthode choisie pour le stockage des liquides inflammables ou des liquides combustibles assure la stabilité des produits stockés.

Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles à l'intérieur ou à proximité des issues, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent accès aux issues.

ARTICLE 76 QUANTITÉS MAXIMALES

Lorsque des liquides d'une seule classe sont stockés dans un bâtiment, la quantité totale permise ne doit pas dépasser :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- a) 30 litres (30 L) pour les liquides de classe I ;
- b) 150 litres (150 L) pour les liquides de classe II ; ou
- c) 600 litres (600 L) pour les liquides de classe IIIA.

Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même bâtiment, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{qI}{30} + \frac{qII}{150} + \frac{qIIIA}{600} \leq 1$$

où :
qI = la quantité de liquide de classe I stockée ;
qII = la quantité de liquide de classe II stockée ;
qIIIA = la quantité de liquide de classe IIIA stockée.

ARTICLE 77 ARMOIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

Les armoires et les locaux de stockage ne doivent pas être situés au-dessus ou au dessous du premier étage.

La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des armoires de stockage pour récipients est de 500 litres (500 L), dont au plus 250 litres (250 L) de liquides de classe I. Même s'il y a plus d'une armoire, la quantité stockée ne peut être supérieure à 500 litres.

La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des locaux de stockage et de transvasement pour récipients, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau suivant :

Tableau - Locaux de stockage et de transvasement pour récipients
faisant partie intégrante de l'article 77

Quantité maximale (L)	Séparations coupe-feu minimale autour du local (H)	Densité maximale (L/m ²)
10 000	2	200
1 500	1	100

Il est permis de doubler les quantités et densités maximales de liquides inflammables ou combustibles seulement si le local de stockage est protégé par un système d'extinction automatique.

ARTICLE 78 BALCONS

Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles sur et sous des balcons extérieurs.

ARTICLE 79 ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES, D'ENSEIGNEMENTS, DE SOINS OU DE DÉTENTION

Les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être gardés dans des récipients fermés et stockés dans des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet et ne comportant aucune ouverture qui communique directement avec les parties du bâtiment ouvertes au public, dans les établissements d'affaires, les établissements de soins ou de détention et les établissements d'enseignement.

**ARTICLE 80 ATELIERS DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE OU DE
TECHNIQUES INDUSTRIELLES D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT**

Il est interdit de stocker plus de 25 L de liquides de classe I et un total de 75 L de liquides inflammables et de liquides combustibles à l'extérieur des récipients fermés et des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 81 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Dans les établissements industriels, les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être stockés dans des aires de stockage, des locaux et des armoires prévus à cet effet et conformément aux tableaux suivants :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Tableau - Stockage de récipients à l'intérieur (en piles (avec ou sans palettes) et stockage non protégé sur rayonnages)
faisant partie intégrante de l'article 81

Type de liquide	Niveau de stockage	Stockage protégé par gicleurs ou un système d'extinction automatique			Stockage non protégé		
		Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)	Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
Classe IA	1 ^{er} étage	10 000	1,5	50 000	2 500	1,5	2 500
	Étages au-dessus	7 500	1,5	30 000	2 500	1,5	2 500
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
	Étages au-dessus	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage et étages au-dessus	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
	Sous-sol	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	1 ^{er} étage et étages au-dessus	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
	Sous-sol	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

Tableau - Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages) faisant partie intégrante de l'article 81

Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
Classe IA	1 ^{er} étage	7,5	30 000
	Étages au-dessus	4,5	17 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	7,5	60 000
	Étages au-dessus	4,5	35 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage	7,5	100 000
	Étages au-dessus	7,5	100 000
	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	1 ^{er} étage	12,0	200 000
	Étages au-dessus	6,0	200 000
	Sous-sol	6,0	100 000

ARTICLE 82 MATÉRIAUX ABSORBANTS

Des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel doivent être prévus dans toute aire de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

ARTICLE 83 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles hors sol à l'extérieur doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un bâtiment situé sur la même propriété conformément au tableau suivant : [voir 4.3.2.1]

Tableau - Emplacement des réservoirs de stockage hors sol
faisant partie intégrante de l'article 83

Capacité max. du réservoir (L)	Distance min. à la limite de propriété ou un bâtiment sur la même propriété (m)
250 000	3,0
500 000	4,5
2 500 000	9,0
5 000 000	12,0
> 5 000 000	15,0

ARTICLE 84 DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS

La distance minimale entre un réservoir de stockage de liquide inflammable ou de liquide combustible et une bouteille, une bonbonne ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 mètres (6m).

La distance minimale entre 2 réservoirs de stockage :

- (i) hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit pas être inférieure à 1 m ;
- (ii) dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être 1 m ;
- (iii) si l'un des 2 réservoirs de stockage hors sol contient des liquides instables, la distance exigée en (i) et (ii) doit être doublée.

SECTION 7 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

ARTICLE 85 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur bâtiment autre que dans une aire de travail destinée à cette fin.

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brassage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégellement des canalisations soient conformes à la norme CSA-W117.2 «Safety in Welding, Cutting and Allied Processes».

ARTICLE 86 ENTRETIEN

Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 87 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au moins un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doit être disponible aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

ARTICLE 88 DÉPOUSSIÉRAGE

Une installation de dépoussiérage pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir dans un bâtiment les poussières en suspension à une concentration qui n'est pas dangereuse doit être présente dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites.

Dans ces bâtiments, les locaux et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel :

- a) conforme à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*» ; **et**
- b) qui ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles ; **et**
- c) qui conduit l'électricité et est mis à la terre ; **et**
- d) qui aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr ; **ou**
- e) avec de l'air comprimé si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que le matériel en question ne soit conçu pour des atmosphères contenant des poussières combustibles, conformément à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

ARTICLE 89 SÉPARATEURS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des séparateurs soient installés afin de prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

ARTICLE 90 SOURCES D'INFLAMMATION

Dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion.

De plus, le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles doit être conforme à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

ARTICLE 91 SYSTÈMES D'EXTRACTION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois soient munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément aux normes suivantes :

- a) NFPA-91 «*Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate Solids*» ; et
- b) NFPA-664 «*Prevention of Fires and Explosion in Wood Processing and Woodworking Facilities*».

Ces machines ne doivent pas être reliées à d'autres machines produisant des étincelles ou des vapeurs combustibles.

ARTICLE 92 SCIURES ET COPEAUX

Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment et mis dans des récipients fabriqués en matériaux incombustibles et munis d'un couvercle métallique bien ajusté.

ARTICLE 93 EXTINCTEUR PORTATIF

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» soit disponible dans un rayon de 7,5 mètres (7,5 m) de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

SECTION 8 CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

ARTICLE 94 ACCÈS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer que :

- a) les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords-pompiers des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs soient dégagés en permanence ;
- b) des voies d'accès pour les véhicules du service incendie soient prévus jusqu'au chantier, même si celui-ci est clôturé.

ARTICLE 95 EXTINCTEURS PORTATIFS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'il y ait des extincteurs portatifs conformes :

- a) près des postes de soudage et de coupage ;
- b) dans les aires de stockage de combustibles ;
- c) à proximité des moteurs à combustion interne ;
- d) près des endroits où des gaz ou des liquides inflammables sont stockés ou manutentionnés ;
- e) près des appareils à mazout ou à gaz non permanents ; et
- f) à proximité des fondoirs de bitume.

ARTICLE 96 AVERTISSEMENT D'INCENDIE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'un système approprié pour avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie soit installé et que son signal soit clairement audible dans tout le bâtiment, d'un minimum de 65 dBA et en tout temps d'au moins 10 dBA supérieur au bruit ambiant.

SECTION 9 ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 97 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que le câblage et le matériel électriques soient conformes à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première partie*», s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque. Il relève également de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que leur installation soit conforme.

ARTICLE 98 PANNEAU ÉLECTRIQUE

Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que tout panneau électrique soit dégagé (minimum d'un (1) mètre) et accessible en tout temps. Il doit également être nettoyé au besoin.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tout panneau électrique soit protégé par un couvercle approprié.

ARTICLE 99 FILS ÉLECTRIQUES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'aucun fil ne soit dénudé ou à découvert. De plus, tout fil doit prendre fin dans une boîte de jonction conçue à cet effet.

ARTICLE 100 PRISE DE COURANT ET INTERRUPTEUR

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'une plaque protectrice recouvre chacune des prises de courant, les interrupteurs et autres équipements de même nature.

Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer qu'aucune prise ne soit surchargée.

ARTICLE 101 RALLONGE

Il relève de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les rallonges électriques utilisées soient de calibre suffisant et servent uniquement de façon temporaire et sécuritaire.

ARTICLE 102 INSTALLATION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les installations devant accueillir de l'éclairage soient des installations fixes et permanentes, résistant aux intempéries et non de simples adaptateurs à culot communément appelés des «*queues de cochon*».

SECTION 10 ÉQUIPEMENTS DE CUISSON

ARTICLE 103 ÉQUIPEMENTS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les équipements de cuisson utilisés dans son immeuble soient conformes à la norme NFPA-96 «*Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*».

ARTICLE 104 HOTTES, FILTRES ET CONDUITS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les filtres et les conduits où il peut y avoir accumulation de dépôts combustibles soient inspectés à intervalles d'au plus 7 jours et nettoyés si des accumulations présentent un risque d'incendie.

Le certificat de bon fonctionnement émis par une autorité compétente doit être placé en évidence près des appareils de cuisson. Un registre des inspections et le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 105 FILTRES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les filtres utilisés dans ses hottes :

- a) soient homologués UL 1046 ;
- b) ne soient pas en grillage ;
- c) protègent entièrement le conduit d'évacuation.

ARTICLE 106 SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un système d'extinction automatique soit installé conformément à la norme UL300 «*Fire Testing of Fire Extinguishing Systems for Protection of Restaurant Cooking Areas*» dans les endroits appropriés.

SECTION 11 DIVERS

ARTICLE 107 BÂTIMENTS INOCCUPÉS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de restreindre aux personnes autorisées seulement l'accès aux bâtiments inoccupés.

ARTICLE 108 BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie en respectant les normes NFPA-600 «*Standard on Industrial Fire Brigades, 2005*» et NFPA-1081 «*Standard for industrial Fire Brigade Member Professional Qualifications*» établissant les exigences minimales relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la formation et à l'équipement requis.

Tous les membres de la brigade doivent posséder un niveau minimum de compétences et de connaissances de la formation de Pompier I pour être en mesure de s'acquitter sans danger des tâches d'une brigade industrielle.

Lorsqu'une telle brigade est formée, il relève de la responsabilité du responsable d'en informer le Chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook de même que le directeur du service incendie de la municipalité. De même lorsque la brigade cesse ses activités, l'information doit être communiquée à la MRC et au directeur du service incendie.

Il relève de la responsabilité du responsable de cette brigade d'incendie ainsi que de tout responsable d'une entreprise d'informer le chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook ainsi que le directeur du service incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés.

Il relève de la responsabilité du propriétaire, lorsqu'une telle brigade existe, de fournir un plan de prévention au chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook, et ce au maximum 12 mois après sa création.

ARTICLE 109 DÉCORATIONS

Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci de même que celles constituées de paille, foin, rafia et autres produits similaires sont interdites à l'intérieur des édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries de même qu'à moins de trois (3) mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 110 TRAVAUX SUR UNE TOITURE

Lors de travaux de toiture utilisant des produits à chaud, le propriétaire du bâtiment doit :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

- a) aviser le chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook et le directeur du service incendie avant le début des travaux ; **et**
- b) s'assurer que l'entrepreneur est bien assuré et qu'il possède sa licence de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ).

PARTIE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 111 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 112 ABSENCE DE NUMÉRO CIVIQUE

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) à cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinquante dollars (50,00 \$) à deux cent dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à cinq cent dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

SECTION 1 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 50,00\$

Quiconque contrevient aux articles **6, 8 à 11 inclusivement et 14 à 18 inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- d) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

SECTION 2 BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 114 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 100,00\$

Quiconque contrevient aux articles **26 à 37 inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;

- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

SECTION 3 **ÉDIFICES PUBLICS ET À CARACTÈRE PUBLIC, LES COMMERCES, USINES, ENTREPÔTS ET INDUSTRIES**

ARTICLE 115 INFRACTION – AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles **41 à 110 inclusivement** du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- e) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- f) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 116 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Projet
Fernand Veilleux
Maire

Projet
Jacques Leblond
Directeur général

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Annexe

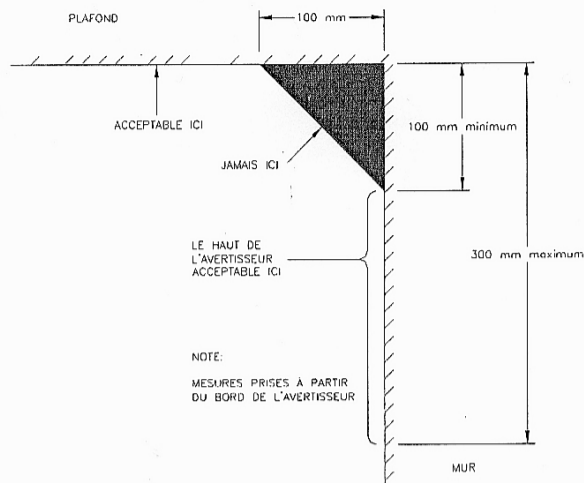


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

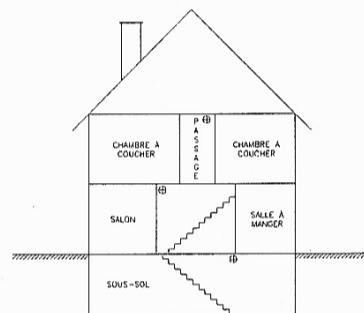


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.

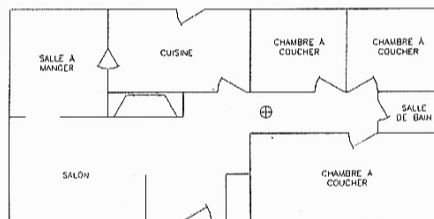


ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

15.5 Avis de motion avec dispense de lecture – Règlement no 2011-114 concernant les normes applicables à la Bibliothèque municipale

5523-2011-12-06

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jacques Ferland à l'effet que sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé «*Règlement no 2011-114 concernant les normes applicables à la Bibliothèque municipale* »

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 2 décembre 2011

16.1 Dragage de la rivière Moe – Surveillance des travaux

5524-2011-12-06

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

Considérant les conditions environnementales émises par le MDDEP et Pêche et Océans Canada et du rapport environnemental relativement aux travaux de dragage de la rivière Moe;

Considérant la nécessité de mandater la firme le Groupe Poly-Tech ayant préparé la demande, afin de surveiller les travaux exécutés par Couillard Construction de sorte qu'ils soient réalisés selon les recommandations du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser la surveillance des travaux de dragage par le Groupe Poly-Tech d'une durée d'environ 20 heures au tarif de 94\$ l'heure plus les frais de déplacement évalués à 135\$;
- b. que les deniers requis, totalisant 2 015\$ soient puisés à même les disponibilités du poste 02 460 00 521 du budget 2011 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Groupe Poly-Tech
Urbanisme et réseaux
Trésorerie
Dossier

17. Parole aux conseillers

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Voici un résumé des principales questions adressées au Conseil lors de cette période de question:

Un citoyen a demandé si tous les travaux des rues Paul et Claude étaient réalisés. M. le maire a répondu qu'il ne restait que quelques petits travaux d'ensemencement.

Un citoyen a invité le conseil à favoriser des modifications dans la façon d'effectuer les cueillettes de matières résiduelles. M. le maire a répondu que cela était à l'étude.

Une citoyenne a demandé au conseil de s'informer auprès du CRIFA car certains arbres qui poussent là-bas appartiendraient à Compton. M. le maire a dit qu'on vérifierait.

La même citoyenne a informé le conseil que l'horaire des Fêtes de la Régie avait été modifiée.

Cette dernière a aussi fait remarquer que suite aux travaux du carrefour giratoire de la route 143 et 147, la mention de Compton est complètement disparue de la signalisation routière. M. le Maire a répondu que le conseil prendra action.

Un citoyen a déposé une plainte concernant le fait que les citoyens ne font pas l'arrêt obligatoire au coin de Bellevue et de la Station. M. le maire a répondu que le cas sera soumis à la Sûreté du Québec.

Un citoyen a interrogé le conseil sur l'utilisation des sommes réservées pour les chemins en fonction des carrières et sablières. M. le maire lui a répondu et le directeur général a complété l'information.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2011

19. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 21h10, clôture de la séance.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général

Je, Fernand Veilleux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

